

Paris, le 20 juillet 2015

Le Directeur

Monsieur le Directeur général,

Suite à de nombreuses interrogations de maires et de présidents de communauté engagés dans la constitution d'une commune nouvelle, la question du calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux au sein du conseil municipal, conformément au 2° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, pose encore des difficultés d'interprétation.

Cette répartition qui sert également à la détermination du plafond indemnitaire mérite d'être clarifiée à ce stade dans la mesure où les collectivités sont en train de délibérer ou envisagent d'y procéder dès le mois de septembre.

Pour clarifier le dispositif, nous avons fait des propositions aux parlementaires dans le cadre de la discussion du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cependant celles-ci n'ont pas été retenues.

Selon notre analyse, lors de la discussion qui a précédé la loi du 16 mars 2015, il n'a pas été question dans l'esprit du législateur de revenir sur le mode de calcul du quotient utilisé pour la répartition proportionnelle sur la base du chiffre 69.

Les principales modifications des articles L. 2113-7 et L.2113-8 du CGCT ont porté sur :

- la possibilité de conserver le mandat des conseillers municipaux des communes regroupées jusqu'en 2020,
- l'encadrement en conséquence du montant total des indemnités pouvant être accordées aux membres du conseil municipal transitoire,
- et enfin le principe d'une répartition des élus en fonction de la population municipale des communes.

Ces modifications sont issues d'un amendement adopté en Commission des lois lors de la 1^{ère} lecture de la proposition de loi à l'Assemblée nationale. L'exposé des motifs, comme les différents rapports parlementaires qui ont suivi, n'évoquent jamais l'intention du législateur de vouloir changer la méthode de calcul du quotient, c'est-à-dire le rapport entre la population municipale des communes regroupées et le chiffre 69.

Aussi, il nous apparaît particulièrement étonnant de chercher à déterminer une nouvelle règle de calcul du quotient (en utilisant le tableau de l'effectif des conseils municipaux dicté par l'article L. 2121-2 du CGCT), ce qui n'a pas été évoqué lors de la discussion parlementaire, alors même que le texte de la loi maintient la référence à un effectif maximum de 69 sièges au sein du conseil municipal.

Monsieur Serge MORVAN
Directeur général
Direction générale des collectivités locales
2, place des Saussaies
75008 Paris

Cette interprétation restrictive a également pour effet de réduire davantage le nombre de conseillers municipaux en cas de répartition de droit commun pendant la période transitoire. Ceci n'est pas non plus sans effets sur la répartition des indemnités particulièrement lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté.

C'est pourquoi, il est important que vous puissiez nous apporter des éléments de clarification et d'explication sur le mode de calcul du quotient pour la répartition propositionnelle, afin d'éviter les difficultés d'interprétation et tout risque contentieux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rollon MOUCHEL-BLAISOT